

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|---|------|
| | <i>I Communications</i> | |
| | Conseil | |
| 96/C 130/01 | Résolution du Conseil, du 22 avril 1996, sur la coordination des activités communautaires en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat | 1 |
| | Commission | |
| 96/C 130/02 | ECU — Taux d'intérêt appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus pour le mois de mai 1996 | 4 |
| 96/C 130/03 | Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation | 5 |
| 96/C 130/04 | Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil | 6 |
| 96/C 130/05 | Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques | 7 |
| 96/C 130/06 | Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques | 9 |
| 96/C 130/07 | Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques | 10 |
| 96/C 130/08 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.700 — Emerson/Caterpillar) (1) | 12 |



| | | |
|-------------|--|----|
| 96/C 130/09 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.714 — Preussag/ELCO Looser) (*) | 13 |
|-------------|--|----|

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

| | | |
|-------------|--|----|
| 96/C 130/10 | Organisation de concours généraux | 14 |
| 96/C 130/11 | Sondages «Eurobaromètre-Flash» — Procédure restreinte | 14 |
| 96/C 130/12 | Assistance technique — Mise en réseau des «Environmental Centres for Administration and Technology (ECAT)» au sein des pays d'Europe centrale et orientale (PECO) — Procédure ouverte | 16 |
| 96/C 130/13 | Service de surveillance technique — Avis de préinformation | 17 |
| 96/C 130/14 | Phare — Travaux de génie civil et de construction de bâtiments — Au nom du gouvernement de la République de Hongrie, le service hongrois des douanes et des finances, ministère des finances (PM VPOP), invite les entrepreneurs répondant aux conditions et possédant suffisamment d'expérience et de références à participer à la procédure internationale ouverte de préqualification | 18 |
| 96/C 130/15 | Phare — Poste de commande de gare — Chemins de fer tchèques — Département de l'infrastructure — Direction de la construction (Olomouc) — Avis d'appel d'offres lancé dans le cadre du programme Phare | 19 |

Rectificatifs

| | | |
|-------------|--|----|
| 96/C 130/16 | Rectificatif au cours de l'écu du 29 avril 1996 (JO n° C 127 du 30. 4. 1996) | 20 |
|-------------|--|----|



(*) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 22 avril 1996

sur la coordination des activités communautaires en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat

(96/C 130/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. VU le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi qui a souligné l'importance de la contribution des petites et moyennes entreprises pour la compétitivité de l'industrie communautaire,
2. VU l'article 5 de la décision 93/379/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprise, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté ⁽¹⁾,
3. VU la résolution du Conseil, du 22 novembre 1993, sur le renforcement de la compétitivité des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, et le développement de l'emploi ⁽²⁾,
4. VU la communication de la Commission, du 3 juin 1994, intitulée «Programme intégré en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat» et la résolution du Conseil, du 10 octobre 1994, sur le libre essor de la dynamique et du potentiel d'innovation des petites et moyennes entreprises, y compris l'artisanat et les micro-entreprises, dans une économie concurrentielle ⁽³⁾,
5. VU les conclusions du Conseil des 6 et 7 novembre 1995 sur la compétitivité industrielle et les services aux entreprises,
6. VU la résolution du Conseil, du 27 novembre 1995, sur les petites et moyennes entreprises industrielles et l'innovation technologique ⁽⁴⁾,
7. VU la communication de la Commission du 14 septembre 1994, intitulée «Une politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne» et la résolution du 21 novembre 1994 sur le renforcement de la compétitivité de l'industrie communautaire ⁽⁵⁾ ainsi que les conclusions du 7 avril 1995 sur une politique de la compétitivité industrielle,
8. VU les communications de la Commission en cours d'examen au sein du Conseil:
 - l'artisanat et les petites entreprises, clés de la croissance et de l'emploi en Europe,
 - rapport concernant la faisabilité de la création d'un marché européen des capitaux pour les jeunes sociétés entrepreneuriales de croissance rapide,
 - commentaires de la Commission sur le troisième rapport annuel (1995) de l'Observatoire européen pour les petites et moyennes entreprises,
 - fonctionnement futur des réseaux d'information et de coopération de la politique d'entreprise,
9. VU la recommandation de la Commission concernant la définition des petites et moyennes entreprises,
10. VU le rapport présenté au Conseil européen de Madrid sur le rôle des petites et moyennes entreprises comme source dynamique d'emploi, de croissance et de compétitivité dans l'Union européenne,

⁽¹⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 68.⁽²⁾ JO n° C 326 du 3. 12. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° C 294 du 22. 10. 1994, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° C 341 du 19. 12. 1995, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° C 343 du 6. 12. 1994, p. 1.

I

11. CONSIDÈRE que la coordination des aspects multiples de la politique industrielle, au même titre que la simplification législative et administrative, prévues par la résolution du Conseil du 10 octobre 1994 sur le libre essor de la dynamique et du potentiel d'innovation des petites et moyennes entreprises, y compris l'artisanat et les micro-entreprises, dans une économie concurrentielle, permet d'accroître l'efficacité des actions visant à favoriser la compétitivité des petites et moyennes entreprises européennes;
12. SOULIGNE l'intérêt et l'utilité du rapport de la Commission, du 8 septembre 1995, intitulé «Rapport sur la coordination des activités en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat» qui offre un panorama global des interventions communautaires en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat;
13. NOTE que la dimension petites et moyennes entreprises a progressivement été intégrée dans nombre de politiques et programmes communautaires et que la participation des petites et moyennes entreprises aux activités communautaires s'est accrue, même si elle pourrait encore être améliorée;
14. NOTE les progrès réalisés notamment dans le domaine des Fonds structurels, en particulier par la mise en œuvre d'une initiative communautaire spécifiquement destinée aux petites et moyennes entreprises qui offre la possibilité de concentrer des crédits vers des investissements immatériels dans les zones éligibles;
15. NOTE qu'il en est de même dans le domaine de la recherche et du développement technologique, grâce à l'introduction dans le quatrième programme-cadre de recherche et de développement technologique de mesures de stimulation technologique destinées aux petites et moyennes entreprises et d'un budget y afférent sensiblement supérieur à celui qui leur a été alloué antérieurement;
16. NOTE que, dans les programmes de formation professionnelle, une priorité a été reconnue aux petites et moyennes entreprises, notamment dans le cadre de l'objectif 4 des Fonds structurels, de l'initiative communautaire *Adapt* et du nouveau programme *Leonardo*;
17. INSISTE sur la nécessité que les priorités affichées en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat se traduisent de manière tangible et concrète pour celles-ci;
18. RECONNAÎT l'utilité de l'effort de la Commission de présenter de manière transparente, notamment sous forme de tableaux, la part des crédits communautaires ayant bénéficié aux petites et moyennes entreprises en complétant ces données en fonction des informations disponibles par taille d'entreprise, et encourage la Commission à poursuivre dans cette voie;

19. SOULIGNE l'intérêt d'un cadre global pour l'ensemble des interventions communautaires en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat en vue d'assurer plus de cohérence, d'efficacité et de transparence;
20. INSISTE sur les objectifs généraux d'une action de coordination des politiques communautaires en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat visant à:
- assurer que la dimension petites et moyennes entreprises soit intégrée dans la définition et la mise en œuvre des politiques communautaires afin de mieux prendre en compte la spécificité de ces entreprises,
 - accroître la participation de ces entreprises dans les programmes communautaires,
 - améliorer la consultation des organes représentatifs des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat dans l'élaboration des politiques qui les concernent;
21. INSISTE sur la nécessité, dans l'esprit de l'article 130 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne, d'approfondir, pour autant que de besoin, la coordination des actions des États membres ayant des effets sur les petites et moyennes entreprises.

II

- APPELLE les petites et moyennes entreprises, y compris l'artisanat et leurs organisations représentatives:
- à contribuer de façon active et constructive à la définition des mesures qui les concernent,
 - à développer leur participation aux programmes communautaires, nationaux et régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

III

INVITE LES ÉTATS MEMBRES à:

- 1) coopérer avec la Commission en continuant à lui fournir les informations disponibles sur les programmes et politiques existants dans les États membres pour soutenir les petites et moyennes entreprises;
- 2) transmettre à la Commission les informations complémentaires disponibles éventuellement nécessaires à l'appréciation de l'impact des programmes communautaires en faveur des petites et moyennes entreprises mis en œuvre au niveau national et local, y compris les informations disponibles par classe de taille d'entreprise;

- 3) encourager la participation des petites et moyennes entreprises tant dans les actions communautaires que nationales, notamment dans les domaines des Fonds structurels, de la recherche et du développement technologique, de la formation professionnelle, de la coopération internationale, de la société de l'information, de l'énergie et de l'environnement;
- 4) promouvoir, notamment dans le cadre des actions concertées du programme intégré, le développement d'un esprit d'entreprise en améliorant les conditions-cadres prévues pour la création de nouvelles entreprises, notamment en:
 - réduisant les charges administratives pour les entrepreneurs et en simplifiant en même temps les règles en vigueur,
 - prenant en compte, dans le système de formation, la nécessité d'informer, de motiver et de préparer les jeunes à la création de leur propre entreprise.

IV

INVITE LA COMMISSION ET LES ÉTATS MEMBRES à :

- 1) améliorer la contribution des programmes et actions communautaires au maintien et à la création d'emplois par les petites et moyennes entreprises et les entreprises artisanales;
- 2) se consulter mutuellement et à coordonner, pour autant que de besoin, leurs actions en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment dans le cadre des actions concertées initiées par le programme intégré en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, visant à favoriser l'échange d'expériences et de bonnes pratiques y compris dans le domaine des initiatives locales;
- 3) assurer la consultation des organisations représentatives des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat au niveau européen et national lors de l'élaboration des politiques les concernant ainsi que dans leur mise en œuvre et leur suivi;
- 4) mieux coordonner les différents réseaux d'information communautaires, nationaux et locaux en reconnaissant, entre autres, le rôle des Euro Info Centres pour l'information communautaire des entreprises et en particulier des petites et moyennes entreprises;
- 5) faciliter l'accès aux actions en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, notamment en informant les petites et moyennes entreprises et les entreprises artisanales sur les opportunités offertes par

les programmes tant communautaires que nationaux ou régionaux en simplifiant les procédures y afférentes afin de faciliter leur participation;

- 6) améliorer le fonctionnement du marché intérieur de façon à permettre aux petites et moyennes entreprises et aux entreprises artisanales d'en exploiter toutes les opportunités, y compris dans le domaine des marchés publics et de surmonter les obstacles éventuels qui entravent le commerce intérieur;
- 7) encourager, le cas échéant, la mise en place de mécanismes de cautionnement mutuel auprès des petites et moyennes entreprises sur une base commerciale.

V

INVITE LA COMMISSION à :

- 1) poursuivre et renforcer le système d'évaluation de l'impact des actions communautaires sur les petites et moyennes entreprises et de l'artisanat et les travaux de simplification administrative;
- 2) renforcer la coordination en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat de tous les instruments et programmes communautaires qui les concernent;
- 3) améliorer l'accès des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat aux programmes communautaires qui les concernent, et notamment en matière de recherche et de développement technologique et de formation professionnelle;
- 4) faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat aux mesures de normalisation et de certification et encourager la participation des représentants de petites et moyennes entreprises dans le processus de conception et d'adoption des normes européennes;
- 5) développer la réflexion sur les nécessités que pose la transmission d'entreprises pour les petites et moyennes entreprises, conformément à la recommandation de la Commission du 7 décembre 1994 sur la transmission des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾;
- 6) présenter une évaluation des progrès accomplis à l'occasion du prochain rapport sur la coordination des politiques communautaires en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

⁽¹⁾ JO n° L 385 du 31. 12. 1994, p. 14.

COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus: 4,25 % pour le mois de mai 1996

ECU (*)

2 mai 1996

(96/C 130/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

| | | | |
|-------------------------------------|----------|-----------------------|----------|
| Franc belge et franc luxembourgeois | 39,2740 | Mark finlandais | 6,01453 |
| Couronne danoise | 7,36352 | Couronne suédoise | 8,53549 |
| Mark allemand | 1,91019 | Livre sterling | 0,830209 |
| Drachme grecque | 303,621 | Dollar des États-Unis | 1,24216 |
| Peseta espagnole | 158,810 | Dollar canadien | 1,68809 |
| Franc français | 6,45053 | Yen japonais | 130,551 |
| Livre irlandaise | 0,800824 | Franc suisse | 1,55792 |
| Lire italienne | 1947,11 | Couronne norvégienne | 8,20632 |
| Florin néerlandais | 2,13626 | Couronne islandaise | 83,6842 |
| Schilling autrichien | 13,4389 | Dollar australien | 1,56207 |
| Escudo portugais | 196,075 | Dollar néo-zélandais | 1,80337 |
| | | Rand sud-africain | 5,39097 |

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(96/C 130/03)

[Établis le 30 avril 1996 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

| Places de commercialisation | écus par % vol/hl | % du PO ° | Places de commercialisation | écus par % vol/hl | % du PO ° |
|------------------------------------|---------------------|-----------|--|---------------------|-----------|
| <i>R I Prix d'orientation *</i> | 3,828 | | <i>A I Prix d'orientation *</i> | 3,828 | |
| Heraklion | pas de cotation | | Athènes | pas de cotation | |
| Patras | pas de cotation | | Heraklion | pas de cotation | |
| Requena | 4,540 | 119 % | Patras | pas de cotation | |
| Reus | pas de cotation | | Alcázar de San Juan | pas de cotation | |
| Villafranca del Bierzo | pas de cotation | | Almendralejo | 2,754 | 72 % |
| Bastia | pas de cotation | | Medina del Campo | pas de cotation (1) | |
| Béziers | 4,192 | 110 % | Ribadavia | pas de cotation | |
| Montpellier | 4,259 | 111 % | Villafranca del Penedés | pas de cotation | |
| Narbonne | 4,327 | 113 % | Villar del Arzobispo | pas de cotation (1) | |
| Nîmes | 4,236 | 111 % | Villarrobledo | 3,143 | 82 % |
| Perpignan | 4,142 | 108 % | Bordeaux | pas de cotation | |
| Asti | pas de cotation | | Nantes | pas de cotation | |
| Firenze | pas de cotation | | Bari | 3,386 | 88 % |
| Lecce | pas de cotation | | Cagliari | pas de cotation | |
| Pescara | pas de cotation | | Chieti | pas de cotation (1) | |
| Reggio Emilia | pas de cotation | | Ravenna (Lugo, Faenza) | pas de cotation (1) | |
| Treviso | 4,957 | 129 % | Trapani (Alcamo) | 2,805 | 73 % |
| Verona (vins locaux) | 5,804 | 152 % | Treviso | pas de cotation (1) | |
| Prix représentatif | 4,323 | 113 % | Prix représentatif | 2,893 | 76 % |
| <i>R II Prix d'orientation *</i> | 3,828 | | | écus/hl | |
| Heraklion | pas de cotation | | <i>A II Prix d'orientation *</i> | 82,810 | |
| Patras | pas de cotation | | Rheinpfalz (Oberhaardt) | 68,200 | 82 % |
| Calatayud | pas de cotation | | Rheinhessen (Hügelland) | 68,200 | 82 % |
| Falset | pas de cotation | | La région viticole de la Moselle luxembourgeoise | pas de cotation | |
| Jumilla | pas de cotation (1) | | Prix représentatif | 68,200 | 82 % |
| Navalcarnero | pas de cotation (1) | | | | |
| Requena | pas de cotation | | <i>A III Prix d'orientation *</i> | 94,57 | |
| Toro | pas de cotation | | Mosel-Rheingau | pas de cotation | |
| Villena | pas de cotation (1) | | La région viticole de la Moselle luxembourgeoise | pas de cotation | |
| Bastia | pas de cotation | | Prix représentatif | pas de cotation | |
| Brignoles | pas de cotation | | | | |
| Bari | 3,627 | 95 % | | | |
| Barletta | 3,627 | 95 % | | | |
| Cagliari | pas de cotation | | | | |
| Lecce | pas de cotation | | | | |
| Taranto | pas de cotation | | | | |
| Prix représentatif | 3,627 | 95 % | | | |
| | écus/hl | | | | |
| <i>R III Prix d'orientation *</i> | 62,15 | | | | |
| Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland) | pas de cotation (1) | | | | |

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1. 2. 1995.

° PO = Prix d'orientation.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil

(96/C 130/04)

Article 107 paragraphes 1, 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: avril 1996

Période d'application: juillet, août et septembre 1996

| | Bruxelles (FB) | Copenhague (Dkr) | Francfort (DM) | Athènes (DR) | Madrid (Pta) | Paris (FF) | Dublin (£ Irl) | Milan/Rome (Lit) |
|-----------|-------------------|---------------------|-------------------|-----------------|-----------------|---------------|-------------------|---------------------|
| 100 FB | 100 | 18,7807 | 4,86742 | 782,287 | 405,928 | 16,5134 | 2,06521 | 5 060,32 |
| 100 Dkr | 532,461 | 100 | 25,9171 | 4 165,37 | 2 161,41 | 87,9274 | 10,9964 | 26 944,2 |
| 100 DM | 2 054,48 | 385,846 | 100 | 16 071,9 | 8 339,70 | 339,264 | 42,4292 | 103 963 |
| 100 DR | 12,7830 | 2,40075 | 0,622204 | 100 | 51,8900 | 2,11092 | 0,263996 | 646,863 |
| 100 Pta | 24,6349 | 4,62661 | 1,19908 | 192,716 | 100 | 4,06806 | 0,508762 | 1 246,61 |
| 100 FF | 605,569 | 113,730 | 29,4756 | 4 737,28 | 2 458,17 | 100 | 12,5063 | 30 643,7 |
| 1 £ Irl | 48,4213 | 9,09387 | 2,35687 | 378,793 | 196,556 | 7,99600 | 1 | 2 450,27 |
| 1 000 Lit | 19,7616 | 3,71137 | 0,961879 | 154,592 | 80,2179 | 3,26331 | 0,408118 | 1 000 |
| 100 Fl | 1 837,18 | 345,036 | 89,4232 | 14 372,0 | 7 457,63 | 303,381 | 37,9416 | 92 967,2 |
| 100 Esc | 20,0093 | 3,75790 | 0,973937 | 156,530 | 81,2234 | 3,30422 | 0,413234 | 1 012,54 |
| 1 £ | 46,8858 | 8,80549 | 2,28213 | 366,781 | 190,323 | 7,74244 | 0,968289 | 2 372,57 |
| 100 Nkr | 476,281 | 89,4490 | 23,1826 | 3 725,88 | 1 933,36 | 78,6501 | 9,83619 | 24 101,3 |
| 100 Skr | 460,430 | 86,4721 | 22,4110 | 3 601,88 | 1 869,01 | 76,0326 | 9,50883 | 23 299,2 |
| 100 Fmk | 653,530 | 122,738 | 31,8100 | 5 112,48 | 2 652,86 | 107,920 | 13,4968 | 33 070,7 |
| 100 öS | 292,117 | 54,8617 | 14,2185 | 2 285,19 | 1 185,78 | 48,2384 | 6,03282 | 14 782,0 |
| 100 Isk | 46,3092 | 8,69721 | 2,25406 | 362,271 | 187,982 | 7,64723 | 0,956382 | 2 343,40 |
| 100 FS | 2 535,96 | 476,273 | 123,436 | 19 838,5 | 10 294,2 | 418,774 | 52,3730 | 128 328 |

| | Amsterdam (Fl) | Lisbonne (Esc) | London (£) | Oslo (Nkr) | Stockholm (Skr) | Helsinki (Fmk) | Vienne (öS) | Reykjavik (Isk) | Vaduz (FS) |
|-----------|-------------------|-------------------|---------------|---------------|--------------------|-------------------|----------------|--------------------|---------------|
| 100 FB | 5,44313 | 499,767 | 2,13284 | 20,9960 | 21,7188 | 15,3015 | 34,2329 | 215,940 | 3,94327 |
| 100 Dkr | 28,9825 | 2 661,06 | 11,3566 | 111,796 | 115,644 | 81,4745 | 182,277 | 1 149,79 | 20,9964 |
| 100 DM | 111,828 | 10 267,6 | 43,8188 | 431,359 | 446,209 | 314,366 | 703,307 | 4 436,43 | 81,0136 |
| 100 DR | 0,695797 | 63,8855 | 0,272642 | 2,68393 | 2,77633 | 1,95600 | 4,37600 | 27,6037 | 0,504070 |
| 100 Pta | 1,34091 | 123,117 | 0,525424 | 5,17235 | 5,35042 | 3,76951 | 8,43324 | 53,1965 | 0,971421 |
| 100 FF | 32,9619 | 3 026,43 | 12,9158 | 127,145 | 131,523 | 92,6612 | 207,304 | 1 307,66 | 23,8792 |
| 1 £ Irl | 2,63563 | 241,994 | 1,03275 | 10,1665 | 10,5165 | 7,40919 | 16,5760 | 104,561 | 1,90938 |
| 1 000 Lit | 1,07565 | 98,7620 | 0,421484 | 4,14915 | 4,29199 | 3,02382 | 6,76496 | 42,6731 | 0,779253 |
| 100 Fl | 100 | 9 181,63 | 39,1842 | 385,735 | 399,014 | 281,116 | 628,920 | 3 967,20 | 72,4450 |
| 100 Esc | 1,08913 | 100 | 0,426767 | 4,20116 | 4,34579 | 3,06173 | 6,84977 | 43,2080 | 0,789022 |
| 1 £ | 2,55205 | 234,320 | 1 | 9,84415 | 10,1830 | 7,17423 | 16,0504 | 101,245 | 1,84883 |
| 100 Nkr | 25,9245 | 2 380,29 | 10,1583 | 100 | 103,443 | 72,8781 | 163,045 | 1 028,48 | 18,7810 |
| 100 Skr | 25,0618 | 2 301,08 | 9,82024 | 96,6719 | 100 | 70,4527 | 157,618 | 994,250 | 18,1560 |
| 100 Fmk | 35,5725 | 3 266,13 | 13,9388 | 137,215 | 141,939 | 100 | 223,722 | 1 411,23 | 25,7705 |
| 100 öS | 15,9003 | 1 459,90 | 6,23039 | 61,3329 | 63,4444 | 44,6983 | 100 | 630,796 | 11,5190 |
| 100 Isk | 2,52067 | 231,438 | 0,987704 | 9,72310 | 10,0578 | 7,08601 | 15,8530 | 100 | 1,82610 |
| 100 FS | 138,036 | 12 673,9 | 54,0882 | 532,452 | 550,782 | 388,041 | 868,134 | 5 476,15 | 100 |

1. Le règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil stipule que le taux de conversion en une monnaie nationale de montants libellés en une autre monnaie nationale est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de ces monnaies qui sont communiqués à la Commission pour l'application du système monétaire européen.
2. La période de référence est:
 - le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant,
 - le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant,
 - le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant,
 - le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(96/C 130/05)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les points suivants, et notamment le point 5 f), par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP (X) IGP ()

Numéro national du dossier: 64/95

1. Service compétent de l'État membre:

Nom: IMAIAA — Lisbonne — Portugal

Téléphone: (01) 387 62 62; télécopieur: (01) 387 66 35

2. Groupement demandeur:

Nom: Uniapra — Union des associations d'éleveurs de porcs de race Alentejana

Adresse: Apartado 112
P-7352 Elvas Codex

Composition: Producteur/transformateur (X) autres ()

3. Nom du produit: Jambon de Barrancos

4. Type de produit: Jambon**5. Description du cahier des charges:** (Résumé des conditions de l'article 4 paragraphe 2)

- a) *Nom:* Jambon de Barrancos — Appellation d'origine
- b) *Description:* forme allongée, paré en pointe, avec l'extrémité podale, d'un poids minimal de 5 kilogrammes. Présente à la coupe une couleur rose à incarnat pourpre caractéristique avec graisse d'infiltration dans la masse musculaire; saveur agréable, douce délicate; peu salé, avec parfois un goût âcre légèrement piquant; texture peu fibreuse et très moelleuse; gras brillant, nacré et aromatique
- c) *Aire géographique:* L'aire géographique de production de la matière première peut être en gros décrite comme correspondant à l'Alentejo et la zone géographique de transformation est limitée au «Concelho» de Barrancos
- d) *Preuve de l'origine:* Le jambon de Barrancos est obtenu à partir de porcs élevés dans des exploitations situées dans l'aire géographique susmentionnée (Alentejo), l'aire géographique de transformation étant limitée au «Concelho» de Barrancos. Le processus d'obtention de la matière première (naissance, élevage, abattage des porcs) ainsi que le processus de transformation (salage, séchage — maturation et vieillissement des jambons) sont soumis à un système spécial de contrôle grâce auquel le produit est présenté sur le marché dûment certifié. La fabrication de ce produit remonte à des temps immémoriaux, puisque les pâturages pour porcins de Barrancos sont légalement protégés depuis 1513
- e) *Méthode d'obtention:* Les jambons sont issus de porcs de race Alentejana élevés dans des chênaies (animaux élevés à l'air libre se nourrissant des ressources naturelles existantes: glands et herbe). Les porcs sont abattus entre douze et vingt mois et donnent des carcasses d'un poids minimal de 90 kilogrammes après ressuage. Les jambons, d'un poids minimal de 5 kilogrammes, sont refroidis et parés conformément à la découpe traditionnelle. Ils sont soumis à un processus de salage, lavage, repos et séchage-maturation (d'une durée minimale de six mois) et de vieillissement en cave (d'une durée minimale de six mois)
- f) *Lien:* La viande des animaux élevés en chênaies, sélectionnés pour la production de ce jambon et contrôlés depuis leur naissance, présente des caractéristiques qualitatives particulières, découlant du mode d'élevage et de l'alimentation. Le processus de transformation s'effectue dans des conditions climatiques naturelles de température et d'humidité qui donnent un produit doté d'une texture, d'un arôme et d'une saveur très caractéristiques, jouissant d'une notoriété et d'une réputation propres
- g) *Structure de contrôle:*
- Nom: ANCPA — Association nationale des éleveurs de porcs de l'Alentejo
- Adresse: Largo de Alcaçovas, n° 3
P-7350 Elvas
- h) *Étiquetage:* Mention obligatoire: jambon de Barrancos — appellation d'origine. Marquage au feu, sur la couenne, du logotype de l'entité de contrôle et apposition de la marque de contrôle dûment numérotée
- i) *Exigences nationales (éventuelles):* Arrêté n° 431/93, du 24 avril 1993, créant la marque collective avec indication de provenance «jambon de Barrancos», fixant les caractéristiques ainsi que l'aire géographique de production et de transformation

Numéro CE: G/PT/00010/95.7.19

Date de réception du dossier complet: 19 juillet 1995

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(96/C 130/06)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les points suivants, et notamment le point 5 f), par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP () IGP (X)

Numéro national du dossier: —

1. Service compétent de l'État membre:

Nom: Subdirección General del I.N.D.O. — Dirección General de Política alimentaria-Secretaría General de Alimentación del M.A.P.A. — España

Adresse: C/Dulcinea, 4, E-28020 Madrid

Téléphone: 347 19 67

Télécopieur: 534 76 98

2. Groupement demandeur:

Nom: Consejo Regulador de la Denominación Especifica «Berenjena de Almagro»

Adresse: C/Alférez Provisional, n° 53
E-13260 Bolaños de Calatrava (Ciudad Real)

Composition: Producteur/transformateur (7) autres ()

3. Nom du produit: «Berenjena de Almagro» (aubergine d'Almagro)

4. Type de produit: Fruits et légumes

5. Description du cahier des charges: (Résumé des conditions de l'article 4 paragraphe 2)

a) *Nom:* Dénomination spécifique «Berenjena de Almagro»

b) *Description:* Aubergines de l'espèce *Solanum Melongena*, sous-espèce *Sculentum* et type *Depressum*, de forme arrondie, allongée ou en forme de poire, de petite taille, destinées à la conserve

c) *Aire géographique:* Elle se compose de six communes de la région de Campo de Calatrava, dans la province de Ciudad Real (article 4 paragraphe 1)

d) *Preuve de l'origine:* Les aubergines provenant de plantations enregistrées auprès du conseil régulateur sont élaborées et conditionnées dans des établissements enregistrés, sont commercialisées dans des emballages étiquetés et munis d'une contre-étiquette numérotée, délivrée par le conseil régulateur

e) *Méthode d'obtention:* Les fruits sélectionnés sont soumis à un processus de cuisson et de fermentation avec l'assaisonnement correspondant, pendant une période variant de quatre à quinze jours. Ils sont conditionnés dans la zone de production

- f) *Lien*: Sols calcaires-argileux, climat continental avec grandes oscillations de température. Les techniques de culture et une irrigation appropriée fournissent les conditions idéales pour la production de ces aubergines destinées à la conserve. Élaboration traditionnelle, dans des conditions contrôlées
- g) *Structure de contrôle*:
 Nom: Consejo Regulador de la D.E. «Berenjena de Almagro»
 Adresse: C/Alferez Provisional, n° 53
 E-13260 Bolaños de Calatrava (Ciudad Real)
- h) *Étiquetage*: Les étiquettes sont autorisées par le conseil régulateur. Elles portent obligatoirement la mention «dénomination spécifique aubergines d'Almagro». Les contre-étiquettes sont numérotées et délivrées par le conseil régulateur
- i) *Exigences nationales (éventuelles)*: Loi 25/1970, du 2 décembre 1970. Arrêté du 20 avril 1995 ratifiant le règlement concernant la dénomination spécifique aubergine d'Almagro et son conseil régulateur

Numéro CE: G/ES/00011/95.10.25

Date de réception du dossier complet: 25 octobre 1995

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(96/C 130/07)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les points suivants, et notamment le point 5 f), par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92
 DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5
 AOP () IGP (X)
 Numéro national du dossier: —

1. Service compétent de l'État membre:

Nom: Subdirección General del I.N.D.O. — Dirección General de Política Alimentaria — Secretaría General de Alimentación del M.A.P.A. — España

Adresse: C/Dulcinea, 4, E-28020 Madrid

Téléphone: 347 19 67

Télécopieur: 534 76 98

2. Groupement demandeur:

Nom: Consejo Regulador de la Denominación específica «Ternera gallega»

Adresse: Salgueiriños (Mercado Nacional de Ganado),
 E-15689 Santiago de Compostela (La Coruña)

Composition: Producteur/transformateur () autres ()

3. Nom du produit: «Ternera Gallega» (veau de Galice)

4. Type de produit: Viande**5. Description du cahier des charges:** (Résumé des conditions de l'article 4 paragraphe 2)

- a) *Nom:* Dénomination spécifique «Ternera gallega»
- b) *Description:* La dénomination protège la viande de veau, de veau d'un an et de bovin à l'engrais: a) veau: couleur rose clair, avec graisse de couleur blanc nacré, distribuée d'une façon homogène, muscle à grain fin, de consistance ferme, légèrement humide; b) veau d'un an: couleur située entre le rose et le rouge clair, avec graisse de couleur blanc nacré et muscle à consistance ferme et légèrement humide; c) bovin à l'engrais: couleur rouge clair, avec graisse de couleur crèmeuse, muscle à consistance ferme, légèrement humide, avec infiltration de graisse, mais sans dépôts excessifs
- c) *Aire géographique:* La zone de production se compose des provinces de Lugo et Orense et de certaines communes des provinces de La Coruña et de Pontevedra
- d) *Preuve de l'origine:* La viande protégée est obtenue dans les élevages inscrits au registre du conseil régulateur et situés dans la zone de production. L'engraissement, l'abattage, la découpe et le conditionnement s'effectuent sous le contrôle du conseil régulateur et par une entreprise extérieure au secteur. La viande est commercialisée d'une façon différenciée, sous un logotype, avec un certificat de garantie et des contre-étiquettes numérotées et délivrées par le conseil régulateur
- e) *Méthode d'obtention:* La viande provient de veaux, nés, élevés et abattus en Galice, dont le patrimoine génétique est issu pour au moins 50 % de races autochtones. Avant l'abattage, ils portent une marque d'identification. Après l'abattage, la carcasse est estampillée et certifiée à des fins de contrôle
- f) *Lien:* Les précipitations abondantes et régulières favorisent les pâturages et les cultures fourragères, qui constituent la base de l'élevage des bovins des races autochtones Rubia Gallega et Morenas del Noroeste pures, ou croisées avec des bovins de race Frisonne et Brune des Alpes
- g) *Structure de contrôle:*
1. Consejo Regulador de la D.E. «Ternera gallega»
Salgueiriños (Mercado Nacional de Ganado)
E-15689 Santiago de Compostela (La Coruña)
 2. Foster Galicia, SA
Isaac Peral, P-36-D-1º-1ª, izq.
Polígono Industrial la Grela
E-15008 La Coruña
- h) *Étiquetage:* mention obligatoire: «Ternera gallega». Étiquette autorisée par le conseil régulateur. Marques auriculaires, estampilles, certificats et contre-étiquettes autorisés, numérotés et délivrés par le conseil régulateur
- i) *Exigences nationales (éventuelles):* Loi n° 25/1970, du 2 décembre 1970, arrêté du 18 avril 1995, ratifiant le règlement concernant la dénomination spécifique «Ternera gallega» et son conseil régulateur

Numéro CE: G/ES/00012/95.10.25

Date de réception du dossier complet: 25 octobre 1995

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.700 — Emerson/Caterpillar)**

(96/C 130/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 23 avril 1996, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Emerson Electric Co. et Caterpillar Inc. acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Emerson, filiale en pleine propriété de F. G. Wilson (Engineering) Limited («FGW») au travers d'une *holding*. Emerson transfère sa filiale à cette *holding* et Caterpillar y acquiert un intérêt, le tout constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Caterpillar est principalement active dans les trois segments suivants:

— conception, fabrication et vente de machines pour les secteurs de la construction, de l'exploitation minière et de l'agriculture,

— conception, fabrication et vente de moteurs,

— fourniture de produits financiers.

— Emerson fabrique un grand nombre de produits qui peuvent être classifiés en deux groupes:

— composants et systèmes commerciaux et industriels comme les moteurs industriels et les machines-outils,

— composants liés à la construction comme les moteurs à puissance fractionnée, le chauffage, la ventilation et l'air conditionné.

— F. G. Wilson est un fabricant de générateurs Diesel.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.700 — Emerson/Caterpillar, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01 ou 296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.714 — Preussag/ELCO Looser)

(96/C 130/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 14 mars 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 396M0714. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP OP/4
2, rue Mercier
L-2925 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29-4 25 63; télécopieur: (352) 40 78 77].

III

(Informations)

COMMISSION

Organisation de concours généraux

(96/C 130/10)

La Commission européenne organise les concours généraux suivants ⁽¹⁾:

- COM/LA/996: coordinateur linguistique pour la langue suédoise (conseiller de niveau LA 3) de nationalité suédoise,
- COM/LA/997: coordinateur linguistique pour la langue finnoise (conseiller de niveau LA 3) de nationalité finlandaise.

⁽¹⁾ JO n° C 130 A du 3. 5. 1996 (éditions de langues finnoise et suédoise).

Sondages «Eurobaromètre-Flash»

Procédure restreinte

(96/C 130/11)

- | | |
|--|--|
| <p>1. Pouvoir adjudicateur: Commission européenne, DG X, unité B-7, T120-01/107, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.</p> | <p>Catégorie du service: 10; n° de référence CPC: 864.</p> <p>Appel d'offres n° PR/96-18/B7.</p> |
| <p>2. La Commission européenne souhaite continuer à faire réaliser les 3 types de sondage suivants:</p> <p>a) Eurobaromètre-Flash (EB-Flashes) «grand public» couvrant un, plusieurs ou tous les pays membres de l'UE ainsi que, sur demande, Chypre et/ou Malte:</p> <p>1) enquête ad hoc téléphoniques;</p> <p>2) participations à des sondages «omnibus» effectués en face-à-face ou par téléphone par les différents instituts nationaux du réseau proposé.</p> <p>b) EB-Flashes «cibles spécifiques» (i.e. auprès d'enseignants, d'agriculteurs, de chefs d'entreprises, etc.) couvrant un, plusieurs ou tous les pays membres de l'UE ainsi que, sur demande, Chypre et Malte. Ces EB-Flashes seront des enquêtes ad hoc effectuées par téléphone, en face-à-face, par mailing, e-mail ou télécopieur.</p> | <p>3. Lieu de livraison: Commission européenne à Bruxelles.</p> <p>4.</p> <p>5. Le marché est divisé en deux lots:</p> <p>lot 1) les EB-Flashes définis sous le point a.1 et b du paragraphe 2,</p> <p>lot 2) les EB-Flashes définis sous le point a.2 du paragraphe 2.</p> <p>Les soumissionnaires devront couvrir l'ensemble des prestations du ou des lot(s) pour le(s)quel(s) ils soumissionnent, ainsi que l'ensemble des pays concernés.</p> <p>Les soumissionnaires peuvent présenter une offre soit pour un seul, soit pour les deux lots. La Commission</p> |

- préférerait attribuer les deux lots à un même soumissionnaire, pour autant qu'il rencontre de façon satisfaisante l'ensemble des exigences relatives à ces trois types d'EB-Flashes et ce, dans les divers pays à couvrir.
- 6., 7.
8. Les contrats-cadres seront conclus pour une période initiale d'un an et pourront être prolongés à quatre reprises pour un an.
9. Les groupements de prestataires de services sont acceptés, mais une seule entreprise assumera la responsabilité contractuelle et sera chargée de la coordination internationale à tous les stades du travail.
10. a)
- b) Les demandes de participation, accompagnées des documents requis sous le paragraphe 13, doivent être envoyées au plus tard le 31. 5. 1996, le cachet de la poste faisant foi.
- c) Elles doivent être envoyées à: Commission européenne, DG X, Unité B-7, K. Reif, T120-01/107, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
- d) Elles doivent être rédigées dans une des langues officielles de la Communauté européenne.
- 11., 12.
13. *Seuls seront invités à présenter une offre les soumissionnaires satisfaisant aux critères de sélection suivants:*
- a) L'ensemble des instituts de sondages impliqués dans l'offre sera organisé en un réseau intégré.
- b) Capacité technique et professionnelle:
- Documents à fournir - toutes les preuves démontrant:
- la capacité technique et professionnelle de réaliser les prestations concernées pour le(s) lot(s) pour le(s)quel(s) la candidature est soumise, capacité tant de l'entreprise responsable de la coordination internationale, que des différents instituts nationaux,
 - une expérience notoire de l'entreprise coordinatrice en recherche internationale dans le domaine des sondages d'opinion et/ou des enquêtes sociales multinationaux et multilingues (pas uniquement des études de marché), ainsi que dans le domaine de l'analyse de données de sondages et dans la rédaction de questionnaires multinationaux et multilingues. Cette entreprise sera affiliée à Esomar et respectera son code de conduite,
 - que chacun des instituts nationaux:
 - 1) est notoirement connu pour la qualité de ses sondages d'opinion et/ou enquêtes sociales (pas uniquement études de marché),
 - 2) possède une expérience étendue en sondages multinationaux et multilingues,
 - 3) est affilié à Esomar et respecte son code de conduite.
- c) Capacité financière et économique:
- Tant pour l'entreprise coordinatrice que pour les différents instituts nationaux:
- bilans et comptes d'exploitation des 2 dernières années et extraits des statuts.
- La demande de participation doit obligatoirement être accompagnée des documents requis ci-dessus.
14. Les critères d'attribution du marché sont repris dans le cahier de charges.
- 15.
16. Aucun avis de préinformation n'a été publié.
17. *Date d'envoi de l'avis:* 23. 4. 1996.
18. *Date de réception de l'avis par l'OPOCE:* 23. 4. 1996.
19. Le marché est couvert par l'accord GATT.

Assistance technique

Mise en réseau des «Environmental Centres for Administration and Technology (ECAT)» au sein des pays d'Europe centrale et orientale (PECO)

Procédure ouverte

(96/C 130/12)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale de l'environnement, de la sécurité nucléaire et de la protection civile (DG XI), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. **Procédure d'attribution:** Appel d'offres ouvert: référence XI A5/960043.
3. **Objet du marché:** La Commission envisage d'attribuer un contrat d'assistance technique dans le but de mettre en place, de développer et de soutenir les activités de mise en réseau des «Environmental Centres for Administration and Technology».

Le prestataire de services accordera une attention particulière à:

- la préparation d'une réunion conjointe avec les membres ECAT à B-Bruxelles afin de discuter des questions relatives à la mise en réseau et de familiariser ces membres avec la politique environnementale de la Commission européenne (notamment le cinquième programme d'action, programmes Life, Phare et Tacis) et avec les institutions européennes (notamment le Parlement et le Conseil),
- assistance dans le cadre de la définition des besoins et des moyens appropriés pour renforcer la capacité de mise en réseau des ECAT,
- l'application de certaines de ces mesures.

4. **Durée du contrat:** Le contrat prendra fin dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature du contrat. Un rapport d'activités sera rédigé après 4 mois.

5. **Demande du cahier des charges:**

- a) Pour chacun des 3 domaines (prière d'indiquer la référence exacte), le cahier des charges complet peut être obtenu à l'adresse suivante: «Markets Team» - DG XI/A/2 - TRMF 04/8], boulevard du Triomphe/Triumphlaan 174, B-1050 Bruxelles/Brussel, soit par courrier, soit par télécopieur au (02) 299 44 49.
- b) Date limite pour effectuer cette demande: 37 jours de calendrier à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel des Communautés européennes.

- c) Les documents seront remis gratuitement.

6. **Remise des offres:**

- a) Adresse postale: Commission européenne, direction générale de l'environnement, de la sécurité nucléaire et de la protection civile (DG XI), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, à l'attention de M. B. Sinnott, DG XI/A/2, budget, finances et contrats, (adresse interne TRMF 04/87).
- b) Langue: les offres doivent être rédigées en 3 exemplaires dans une des langues officielles de l'Union.
- c) Date limite de remise des offres: 52 jours de calendrier à compter de la date de publication du présent avis dans le «Supplément au Journal officiel des Communautés européennes».

7. **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:**

- a) un représentant par candidat est autorisé à assister à l'ouverture des offres (une pièce d'identité sera exigée),
- b) Lieu, date et heure de l'ouverture des offres: l'ouverture des offres aura lieu à l'adresse suivante: boulevard du Triomphe/Triumphlaan 174, B-1050 Bruxelles/Brussel, le 8.7.1996 (10.00).

8. **Prix et conditions de paiement:**

- a) les prix doivent être exprimés en écus de façon ferme et définitive, l'estimation des frais de voyage et de séjour devant, quant à elle, être indiquée séparément,
- b) les conditions de paiement figurent dans le cahier des charges et sont celles applicables dans le cadre des contrats de prestation de services pour le compte de la Commission.

9. **Critères de sélection:**

- preuve de la viabilité financière (un état financier portant sur les 2 exercices précédents et fournissant toutes les informations permettant de vérifier la viabilité financière de l'entreprise),
- preuve de la capacité technique dans le domaine visé,
- les candidats devront fournir la preuve de leur solide expérience dans le domaine.

10. **Critères d'attribution:** Le soumissionnaire devra prouver sa bonne connaissance du contexte général dans lequel les services décrits ci-dessus devront être prestés. La connaissance du mécanisme des ECAT et de la coopération avec les pays tiers constituera un avantage.

Qualité et cohérence de l'offre par rapport aux conditions du cahier des charges. Assistance technique complète et crédible nécessaire à la prestation des services requis.

Coût: exprimé en écus.

11. Le contrat est couvert par l'accord GATT.
12. **Date d'envoi de l'avis:** 22. 4. 1996.
13. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 22. 4. 1996.

Service de surveillance technique

Avis de préinformation

(96/C 130/13)

1. **Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, ceux du service auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues:** Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration, direction de l'administration, unité IX.C.1 - Politique immobilière, options et contrats, ORBN 1/69, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. **Montant total envisagé des achats:** Le chiffre ci-dessous est donné à titre purement indicatif. La durée maximale du contrat est de cinq ans.

Catégorie 5: Surveillance par système de télégestion à partir du dispatching central (lieu opérationnel), des installations techniques du parc immobilier de la

Commission à Bruxelles. Montant envisagé: 900 000 écus/an.

3. **Date provisoire pour l'ouverture des procédures de passation du marché:** Date prévue (elle n'implique aucun engagement pour le pouvoir adjudicateur): mai 1996.
4. **Autres renseignements:**
5. **Date d'envoi de l'avis:** 22. 4. 1996.
6. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 22. 4. 1996.
7. **Indiquer si le marché est ou non couvert par l'accord GATT:** Le marché mentionné est couvert par l'Accord sur les marchés publics.

Phare — Travaux de génie civil et de construction de bâtiments

Au nom du gouvernement de la République de Hongrie, le service hongrois des douanes et des finances, ministère des finances (PM VPOP), invite les entrepreneurs répondant aux conditions et possédant suffisamment d'expérience et de références à participer à la procédure internationale ouverte de préqualification

(96/C 130/14)

1. Participation

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de l'Union européenne, ou de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque et de la Slovénie. Les biens importés pour la mise en œuvre du contrat doivent être originaires d'un de ces pays.

2. Objet

Construction du nouveau poste-frontière de Rajka, phases I-II.

3. Travaux à exécuter

Le projet doit être exécuté en 2 phases (travaux de génie civil et de construction de bâtiments). Les entrepreneurs peuvent remettre leur candidature en vue de leur préqualification pour les travaux relatifs respectivement aux contrats 1 ou 2 ou pour l'ensemble des travaux des contrats 1 et 2.

Les travaux comprennent essentiellement:

Contrat 1 (travaux de génie civil)

- terrassements: 195 900 m³;
- couche d'amélioration: 125 300 m²;
- pose de couche d'asphalte: 97 900 m²;
- éléments en béton (dalles): 10 400 m²;
- conduites d'alimentation en eau: 3 200 m;
- canal pour eaux pluviales et eaux usées: 7 500 m;
- passage souterrain (71 m × 10 m): 1 unité;
- pose de câbles de garde pour alimentation électrique: 10 400 m;
- installation de transformateur: 1 unité;
- réverbères en acier pour éclairage extérieur: 13 unités;
- pose de câble de mise à la terre pour télécommunications: 5 700 m;
- carrefour avec équipement de sécurité: 1 unité;
- installation de conduites de chauffage urbain: 420 m;

Contrat 2 (travaux de construction de bâtiments)

- bâtiment central, surface nette utile au sol: 4 236 m²;
- bâtiment de contrôle avec espace couvert, surface nette: 476 m²;
- bâtiment de contrôle de charge sur essieux, surface nette au sol: 30 m²;

- espace pour le bétail (en partie couvert): 73 m²;
- zone de stockage (non chauffée) avec surface nette couverte: 328 m²;
- bâtiment d'attente pour visa, surface nette utile au sol: 69 m²;
- contrôle primaire, surface nette utile au sol: 55 m²;
- contrôle secondaire, surface nette utile au sol: 162 m²;
- contrôle secondaire pour les voitures particulières, surface nette, voie de sortie: 73 m²;
- contrôle du flux des voyageurs, surface nette au sol, voie d'entrée et de sortie: 126 m²;
- espace couvert pour le contrôle des voitures particulières: 3 189 m².

4. Financement des travaux

Les travaux seront exécutés dans le cadre de l'aide financière et technique fournie par l'Union européenne à la République de Hongrie, en application du programme Phare de développement de postes frontières et en partie financés par des fonds publics hongrois. La conclusion d'un contrat de construction est, toutefois, soumis à la signature d'un accord intergouvernemental entre la Hongrie et la Slovénie.

5. Date prévue d'invitation à soumissionner:

6. 6. 1996.

6. Obtention du dossier de préqualification et autres renseignements

Les candidats intéressés peuvent obtenir de plus amples renseignements ainsi que le dossier de préqualification après la publication du présent avis d'appel d'offres tous les jours ouvrables, de 10.00-15.00, à l'adresse suivante: Eurout Mérnöki, Tanácsadó, Szervezo és Kereskedelmi Kft., Tihany tér 2, HU-1141 Budapest, tél. (36-1) 220 49 43, tél./télécopieur (36-1) 220 49 56.

7. Remise des dossiers de préqualification

Les offres doivent être remises personnellement au plus tard le 13. 6. 1996 (09.30), à l'adresse suivante:

Pénzügyminisztérium Vám és Pénzügyorség Országos Parancsnoksága (Hungarian Customs and Finance Guard, Ministry of Finance), Investment Department, Hajnóczy u. 7, sixième étage, HU-1095 Budapest.

8. Ouverture des candidatures de préqualification

L'ouverture des candidatures de préqualification aura lieu en présence des représentants des candidats à 10.00, le même jour à l'adresse indiquée au point 7.

Phare — Poste de commande de gare**Chemins de fer tchèques — Département de l'infrastructure — Direction de la construction
(Olomouc)****Avis d'appel d'offres lancé dans le cadre du programme Phare**

(96/C 130/15)

Intitulé du projet: CD, DDC Gare ferroviaire transfrontalière Petrovice u Karviné, PS 200 - Poste de commande de gare

1. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté européenne et de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque et de la Slovénie.

Les offres doivent émaner d'un des États précités.

2. Objet

L'offre a pour objet la fourniture d'un poste de commande de gare de la troisième catégorie conforme à la réglementation des chemins de fer tchèques, c'est-à-dire permettant le contrôle de l'occupation des voies, le verrouillage des voies directes et d'évitement, le contrôle centralisé des aiguilles avec possibilité d'instaurer un contrôle centralisé des mouvements, ces conditions étant remplies par la mise en place d'un système à relais ou de type plus avancé, la mise en œuvre du projet et l'établissement des schémas d'assemblage, la mise à l'essai de l'équipement après l'assemblage et la mise en service.

Les travaux comporteront également la fourniture, la mise à l'essai et la mise en service du passage à niveau électronique situé au km 291,758.

La description détaillée du site et les spécifications techniques figurent dans le dossier d'appel d'offres.

Le délai d'achèvement des travaux fait partie intégrante de l'offre.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres peut être obtenu auprès de:

The Czech Railways, Division of the Transportation network, Construction Management Olomouc, Ms. Hofmanova, Nerudova 1, CZ-77258 Olomouc, tél. (42-2) 684 72 51 81, télécopieur (42-2) 684 72 52 21.

Le dossier d'appel d'offres sera fourni gratuitement. Il sera également disponible du 26. 4. 1996 au 3. 5. 1996, de 9.00 à 14.00, heure locale, à l'adresse précitée. La visite du site aura lieu le 7. 5. 1996. Les participants à la visite sont attendus à 10.00 heures dans le hall de la gare de Petrovice ou Karviné.

4. Offres

Les offres doivent parvenir au plus tard le 10. 6. 1996 (10.00), heure locale, à l'adresse suivante:

The Czech Railways, Division of the Transportation network, Construction Management Olomouc, Ms. Hofmanova, Nerudova 1, CZ-77258 Olomouc.

Les enveloppes seront ouvertes en présence de tous les soumissionnaires le 10. 6. 1996 (10.00), à l'adresse précitée.

RECTIFICATIFS**Rectificatif au cours de l'écu du 29 avril 1996***(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 127 du 30. 4. 1996)*

(96/C 130/16)

Page 1, le cours de l'écu pour la couronne islandaise est modifié comme suit:

au lieu de: «85,3631»,

lire: «84,1064».
